

COSNARD, Michel. *La soumission des États aux tribunaux internes*. Paris, Pédone, 1996, 405 p.

Jean-Pierre Colin

Volume 29, Number 4, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703969ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703969ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Colin, J.-P. (1998). Review of [COSNARD, Michel. *La soumission des États aux tribunaux internes*. Paris, Pédone, 1996, 405 p.] *Études internationales*, 29(4), 998–1000. <https://doi.org/10.7202/703969ar>

the NICS, nous conduit au Brésil, en Corée du Sud et à Formose. Cette fois les démonstrations savantes laissent place à des considérations se rapportant aux stratégies économiques mises de l'avant ici et là. Pour ces trois pays, la croissance aurait peu à voir avec la faiblesse des coûts du travail, comme on le prétend généralement.

Indéniablement, il s'agit là d'un ouvrage important. Le lecteur ne devrait pas se laisser rebuter par l'aridité de nombreux passages. Les auteurs ont été rigoureux, ils n'attendent pas moins de rigueur de leurs lecteurs. Ceux-ci pourront prêter attention à certaines parties de chapitre suivant leurs intérêts. De même les nombreuses données chiffrées, accompagnées de leurs sources, serviront à ceux qui sont toujours à l'affût d'informations pertinentes sur l'évolution de l'économie mondiale.

André JOYAL

Département d'économie
Université du Québec à Trois-Rivières, Canada

DROIT INTERNATIONAL

La soumission des États aux tribunaux internes.

COSNARD, Michel. Paris, Pédone, 1996, 405 p.

Les thèses de doctorat constituent parfois un apport majeur de leur auteur à la connaissance : tel est le cas et l'on ne peut qu'admirer l'effort d'un jeune juriste qui, d'entrée de jeu, participe à ce que sa préfacière, Brigitte Stern, n'hésite pas à appeler « une autorité doctrinale tranquille ».

La recherche est très étendue, dans un domaine polymorphe où dominent les législations ou pratiques

internes – et surtout la jurisprudence : 1003 arrêts sont cités, rappelle Brigitte Stern, rendus dans 45 pays à travers tous les continents.

L'ouvrage est tellement riche qu'il fera certainement l'objet de lectures bien différentes. Ce n'est en rien un exposé systématique de la théorie des immunités de l'État à la façon d'un Traité qui tendrait à figer une institution dont on sait qu'elle a considérablement évolué ; c'est une véritable thèse, une démonstration aussi rigoureuse que possible, que le lecteur ne peut suivre que de chapitre en chapitre – dilettante s'abstenir (ou se mettre en congé).

La toute première contribution de M. Cosnard au droit international est d'en montrer le fonctionnement, la genèse. On voudrait avoir le temps de le suivre dans l'évolution de règles ambiguës qui se transforment aussi bien en raison des changements politiques qui se produisent dans le monde, la révolution bolchevique par exemple, qu'en fonction des choix effectués, souvent *in concreto*, par le législateur ou par le juge. L'auteur évoque un court instant la jurisprudence selon l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice et donc en tant que « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit » mais sa modestie n'est pas la plus forte, toute sa démonstration éclaire le rôle primordial du juge dans l'élaboration du droit international public – ce qui n'est un paradoxe qu'en apparence.

Le livre de M. Cosnard est de ceux qu'on ne peut lire que du début jusqu'à la fin – ou alors ce n'est pas la peine de s'y frotter. Sa démonstration se développe, en effet, logiquement sans aucun souci d'informer tel ou tel

de l'évolution législative aux États-Unis ou au Royaume-Uni – ou encore des travaux de la Commission du droit international, considérés d'ailleurs avec une certaine suspicion.

Nulle idée ici de prendre la proie pour l'ombre – ce qui importe, c'est l'évolution d'une institution ... qui est en train de disparaître ! On ne le regrettera certes pas, la doctrine ayant depuis longtemps dénoncé une injustice (R. Pinto) qui conduisait à un déni de droit, inadmissible (B. Trachtenberg), intolérable (B. Oppetit), inique (G. Lepointe), un privilège odieux (J.F. Lalive), une institution vicieuse (G. Scelle)... On n'oubliera pas non plus que c'est avant tout pour maintenir des relations pacifiques entre les États que se sont, depuis le XIX^e siècle, développées en parallèle immunités de l'État et protection diplomatique. Celle-ci est elle-même partiellement frappée de désuétude et on admirera le soin avec lequel M. Cosnard étudie les deux régimes juridiques dans leur interdépendance. Ses conclusions n'ont rien d'exagéré dès lors qu'on veut bien le suivre dans la subtilité de son analyse. Selon la théorie suisse dite de la *Binnenbeziehung*, par exemple, résumée dans la Circulaire du Département fédéral de la justice du 8 Juillet 1986, le juge n'autorisera le séquestre de biens appartenant à un État étranger – question souvent soulevée dans la Confédération – qu'à trois conditions : si la créance litigieuse découle d'une activité de gestion et non de puissance publique, si la créance présente un lien de rattachement suffisant avec le territoire suisse, et « si les biens dont le séquestre est demandé ne sont pas affectés à une tâche qui incombe à l'État étranger comme dé-

tendeur de la puissance publiques » (p. 201). Comme le fait remarquer M. Cosnard, cette dernière condition – que le bien ne soit pas en lui-même insaisissable – n'est étudiée qu'après que l'immunité d'exécution de l'État a été levée en raison du caractère *jure gestionis* de son activité, donc en raison de la nature de l'acte – de sorte qu'on ne peut, sans confusion, soutenir comme le font encore certains auteurs que la question des bénéficiaires de l'immunité d'exécution s'effacerait alors qu'au profit de celle des biens couverts par le privilège de l'immunité. Ce ne sont jamais les biens par eux-mêmes qui bénéficient de l'immunité, sauf abus de langage (voir p. 50) et l'application éventuelle d'un régime d'insaisissabilité implique la levée préalable de l'immunité d'exécution.

Faute de pouvoir ici – et ce n'est pas l'envie qui en manque – traiter de l'ensemble de la question, on relèvera avant tout que la conception régalienne qui présidait à l'immunité de juridiction et d'exécution de l'État étranger est battue en brèche par le rôle joué désormais par les États dans des domaines où ne s'exprimait pas, jadis, leur souveraineté. Nous ne partageons pas pour autant sans réserve la version de l'auteur. Certes, l'État s'est livré à notre époque à des activités commerciales qui ont nécessairement conduit à envisager restrictivement les immunités dont il pouvait jusque-là jouir au titre d'une souveraineté définitive dans les termes de la survie d'un peuple organisé. Mais cette époque est révolue et, de nouveau, l'activité proprement étatique se replie sur les missions traditionnelles de l'imperium. Il n'y aura pas, pour autant, de retour des immunités car elles se heur-

tent désormais à un autre principe, d'ailleurs fort bien établi par M. Cosnard, la protection des droits de l'homme (voir p. 264 et s.). Une évolution des institutions internationales est ainsi nécessaire qui conduira bien au-delà des horizons actuels. Sans parler de la future Cour Criminelle Internationale – dont la création effective prendra du temps – on peut encore, à l'instar de M. Cosnard, faire preuve d'imagination juridique. Si comme il le relève, des individus ne sauraient saisir la Cour Internationale de Justice – la question est tout de même moins simple qu'il n'y paraît. En 1949, présentant les observations du Royaume de Belgique à propos de l'affaire dite des Dommages subis au service des Nations Unies, le ministre plénipotentiaire, M. Kaekenbeek avait estimé qu'une interprétation large de l'article 34 du Statut de la Cour aurait pu permettre d'envisager la saisine de la Cour par l'Organisation des Nations Unies – et pourquoi pas alors à d'autres entités? En définitive, beaucoup de discussions tournent aujourd'hui autour de la personne humaine, seul véritable sujet du droit pour certains, encore privée de toute existence au plan international. Qu'il en aille un jour autrement, M. Cosnard n'en écarte pas l'hypothèse, même si cette perspective lui paraît lointaine, un peu moins d'ailleurs au fur et à mesure que se développe sa réflexion.

Mille questions viennent à l'esprit à la lecture de l'ouvrage de M. Cosnard et laissent ainsi le commentateur insatisfait mais comblé.

Jean-Pierre COLIN

Faculté de droit et de science politique
Université de Reims, France

Justice Internationale. De Nuremberg à La Haye et Arusha.

DESTEXHE, Alain et Michel FORET (dir.).
Bruxelles, éd. Bruylant, 1997, 144 p.

Cet opuscule consacré à la justice internationale est le produit d'un colloque organisé par le Groupe libéral francophone du Sénat belge (groupe PRL FDF), sous la direction des sénateurs A. Destexhe et M. Foret. Son titre est très symbolique: de Nuremberg aux Tribunaux Pénaux Internationaux créés par le Conseil de sécurité de l'ONU pour juger les crimes contre l'humanité et de génocide commis dans l'ancienne Yougoslavie et au Rwanda. Les deux Tribunaux *ad hoc* de La Haye et d'Arusha n'ont pas un bilan très positif mais marquent une date quant à l'évolution de la justice internationale depuis les précédents juridictionnels de Nuremberg et de Tokyo au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale.

Des juristes, des historiens, des militants des droits de l'homme ont participé aux débats et fourni des communications pour clarifier la problématique de la sanction individuelle, sur le plan international, vis-à-vis de ceux qui commettent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et le crime de génocide (Rwanda). Pour les crimes aussi graves, le châtiement est nécessaire, selon Grotius, « afin de défendre l'homme ou l'autorité de celui qui a été lésé, afin que l'absence du châtiement n'entraîne pas la dégradation de la victime ». Les auteurs de génocide doivent être poursuivis pour deux séries de raisons: parce qu'ils ont assassiné des millions de personnes et parce qu'ils ont en outre violé l'« ordre de l'Humanité en